Guide Assurances Licenciés

Fédération française de cyclotourisme

Saison 2025

Amplitude Assurances
Céline GOMIS / Philippe GARRIGUES

À retenir

Rappel : articles du Code de la route

Quelques bases légales (Code de la route)

- **Article R311-1 :**

cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire.

- **Article R412-6 :**

tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

- **Article R412-12 :**

lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

- **Article R431-7 :**

les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Modification du Code de la route

Le décret n° 2009-497 du 30 avril 2009 (Journal officiel n° 103 du 3 mai 2009) relatif aux réceptions et homologation des véhicules, modifie l'article R311-1 du Code de la route.

Il en résulte notamment l'énonciation des deux définitions suivantes :

- **Article R311-1-6.10. :**

cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

- **Article R311-1-6.11. :**

cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Rappel : le décret n°2016-1800 du 21 décembre 2016 rend le port du casque obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, conducteurs ou passagers de cycle.

Sommaire

RÉSUMÉ DU CONTRAT FÉDÉRAL

I. Les assurés du contrat Fédéral 6

II. Les activités assurées du contrat Fédéral 8

III. Les garanties du contrat Fédéral 9

IV. Étendue géographique 12

LES GARANTIES POUR LES LICENCIÉS

I. Les garanties du Licencié 13

II. Les garanties complémentaires que peut souscrire le licencié 18

III. Les modalités en cas d'accident 20

IV. Mise en œuvre des garanties Assistance Axa Assistance 24H/24 21

FICHE PRATIQUE 22

NOTICE D'INFORMATION 26

ANNEXE 2 : BULLETINS DE SOUSCRIPTION DES LICENCIÉS 29

Résumé du contrat fédéral

La Fédération Française de Cyclotourisme, fédération sportive agréée et délégataire, est autorisée par cette législation à conclure au profit de ses associations affiliées des contrats d'intérêt collectif d'une durée de 4 ans après un appel à concurrence, dont des contrats collectifs d'assurance (article L 321-5 du Code du Sport), et à proposer aux Clubs affiliés des contrats d'assurance de personnes (article L 321-6 du Code du Sport). Tous les Clubs de la Fédération sont soumis à l'obligation d'assurance (article L 321-1 du Code du Sport) et d'information de leurs adhérents (article L 321-4 du Code du Sport).

Les Clubs ont la possibilité de refuser d'adhérer au contrat collectif. Dans ce cas, leurs adhérents ne peuvent pas bénéficier des garanties négociées par la Fédération. Les garanties proposées sont adaptées à la pratique du cyclotourisme et à la réglementation fédérale.

I. Les assurées du contrat fédéral

Les personnes morales	Responsabilité Civile	Responsabilité Civile des Mandataires sociaux	Accidents Corporels	Assistance Rapatriement
La Fédération Française de Cyclotourisme	Oui	Oui	**Non**	**Non**
Les Comités Régionaux, les Comités Départementaux	Oui	Oui	**Non**	**Non**
Les Associations (Clubs et leurs Ecoles Française de Vélo) qui ont opté pour le contrat collectif fédéral	Oui	Oui	**Non**	**Non**
Le comité départemental et/ou le Comité Régional ou l'organisateur (COSFIC) de la semaine fédérale internationale de cyclotourisme annuelle	Oui	Oui	**Non**	**Non**

Les personnes physiques	Responsabilité Civile	Accidents Corporels	Assistance Rapatriement
• Les dirigeants et administrateurs fédéraux • Les dirigeants des Comités Régionaux et des Comités Départementaux • Les dirigeants des associations (Clubs) • Les animateurs et les éducateurs • Les adhérents licenciés de la Fédération • Les adhérents aux activités des Ecoles Française de Vélo agréées, sous la conduite d'un éducateur ou de toute personne habilitée par • La Fédération Française de Cyclotourisme • Les personnes prêtant bénévolement leur concours dans le cadre des activités garanties	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite
• Les futurs adhérents non licenciés de la Fédération pour leurs 3 premières sorties (dans un délais de 45 jours maximum), encadrées par un dirigeant du Club de la Fédération Française de Cyclotourisme • Et/ou les non licenciés (cyclistes occasionnels) participant aux sorties découvertes avec convention de pré-accueil souscrite et signée • Les estivants non licenciés participants aux sorties du Club ou du CODEP, organisées uniquement pour eux entre le 15/05 et le 15/09	Oui si le Club a souscrit l'Option A (garantie limitée à la formule Mini Braquet)	**Non**	**Non**

Les personnes physiques	Responsabilité Civile	Accidents Corporels	Assistance Rapatriement
• Personnes non licenciées de la Fédération ou licenciées auprès d'une autre Fédération participant aux Manifestations inscrites au calendrier départemental, régional, national, (avec émission d'une carte de route nominative) ou non inscrites avec l'accord du président du Comité Régional ou du comité départemental • Et/ou personnes non licenciées effectuant une randonnée permanente labellisée (ou non) avec émission d'une carte de route nominative	Oui si le Club a souscrit l'Option B ou B+ (garantie limitée à la formule Mini Braquet)	**Non**	**Non**
Cas particulier des pratiquants étrangers et des français résidant à l'étranger			
• Pratique encadrée sous l'égide de la Fédération française de cyclotourisme	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite. Le rapatriement s'effectue à un lieu de résidence en France
• Pratique individuelle en France et dans les DROM/ COM	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite. Le rapatriement s'effectue à un lieu de résidence en France

Cas particuliers de l'option, validée par la Fédération, « participation aux cyclosportives » :

Le licencié ayant souscrit cette option bénéficie des garanties de sa licence lors de sa participation aux cyclosportives à l'exclusion de la Responsabilité Civile obligatoirement délivrée par l'organisateur.

II. Les activités assurées du contrat fédéral

Sont garanties toutes les activités statutaires déléguées par le ministère des Sports et notamment :

Activités à caractère sportif

- La pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et 24 heures sur 24 sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (VTT), VTC, gravel, à tandem, triplette, handbike, vélo à assistance électrique (VAE) selon la norme en vigueur ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors Fédération française de cyclotourisme), mus par la force musculaire(les vélos à assistance thermique ou VAT sont exclus et ne sont pas autorisés par les conditions pré-établies).
- Les activités pratiquées dans les Ecoles Française de Vélo.
- La participation aux manifestations inscrites au calendrier départemental, régional, national, de la Fédération.
- La pratique des activités telles que mise en condition physique, camping, randonnées pédestres, ski de fond, ne nécessitant pas d'équipements spécifiques et la pratique du Hometrainer.
- L'organisation lors de sorties cyclotouristes, d'activités ne nécessitant ni encadrement, ni matériel ou agrès (jeu de ballons, baignade, visite...).
- La pratique du cyclotourisme par des non licenciés de la Fédération dans le cadre de randonnées cyclotouristes, tout terrain, permanentes et circuits touristiques, suivant l'une des options A, B, B+ définies au contrat et souscrites par le Club ou l'organisateur.
- La pratique du cyclotourisme par un pratiquant étranger ou un français résidant à l'étranger :
  - Lorsqu'il s'agit d'une organisation sous l'égide d'un Club de la Fédération (y compris pour les sorties organisées hors de France) (qu'il soit licencié ou dans le cadre d'une option A, B, B+).
  - Pour la pratique individuelle, mais uniquement en France Métropolitaine et DROM-COM, lorsqu'il est licencié à la Fédération.

Activités non sportives

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Comités Régionaux, Comités Départementaux et Clubs affiliés).
- Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées.
- Les formations dispensées par la Fédération et son centre national de formation du vélo.
- L'organisation de manifestations diverses telles que bal, loto, pot de l'amitié, buffet, projection photo, vide grenier...à l'exclusion des manifestations rassemblant plus de 500 personnes et/ou soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics (et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur).
- Réparation de cycle : entretien du cycle et réparation sauf sur le cadre et moteur de VAE (ex : changement de pneu et/ou chambre à air, remplacement câbles, patin de frein ou plaquette etc...)
- Entretien et nettoyage pour sécuriser les sentiers de parcours Gravel / VTT lors d'organisation d'évènement.
- Entretien et nettoyage pour sécuriser les parcours sécurité routière et/ou d'Ecole Française de vélo.

Trajet

Les trajets " aller-retour " effectués pour se rendre sur les lieux des activités assurées (y compris les trajets " aller- retour " effectués à vélo).

Les activités exclues

Demeurent exclues les activités suivantes :

- Activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la Fédération
- Ski alpin, bobsleigh, skeleton, ice surfing
- Alpinisme
- Spéléologie
- Canyoning/Rafting
- Sports de combat
- Pratique de tous sports et/ou loisirs aériens y compris les exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, paris ou défis, raids sportifs
- Pratique de tous sports et/ou loisirs comportant l'utilisation d'engins à moteurs terrestres ou nautiques
- Trajet " domicile/travail ", ainsi que tout accident relevant de la législation du travail
- Cyclosportives, sauf pour les licenciés ayant pris l'option, validée par la Fédération, « participation aux cyclosportives »
- Pratique sur vélodrome
- Mise en place de signaleurs

Cas particuliers :

L'assistant de parcours tel que défini dans la réglementation est autorisé (voir fiche pratique).

III. Les garanties du contrat fédéral

1. La Responsabilité Civile et défense pénale et recours

Nature des garanties civiles de Responsabilité Civile	Montant des garanties	Franchise
• Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :	20 000 000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages corporels suite à utilisation du véhicule terrestre à moteur dans les conditions du contrat	10 000 000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable de l'employeur	3 500 000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000€ par sinistre et par année d'assurance	80€
• Dommages subis par les biens meubles confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	30 000€ par sinistre	80€
• Dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	3 000 000€ par sinistre	Néant
• Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle	1 500 000€ et par année d'assurance	80€
• Responsabilité administrative y compris la Responsabilité Civile pour défaut d'information selon l'article L321-4 du Code du sport	2 000 000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés ou bénévoles	8 000 000€ par sinistre	1 000€
• Responsabilité Civile des mandataires sociaux de la Fédération	750 000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité Civile des mandataires sociaux des Structures et Clubs	150 000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000€ et par année d'assurance	Néant

Défense pénale et recours	Montants de la garantie	Seuil spécial d'intervention
Défense devant toute juridiction Recours	Frais à la charge de l'assureur 30 000€	Néant

2. Les accidents corporels

Nature de la garantie	Petit braquet	Grand braquet
Décès accidentel	5 000€	15 000€
Décès ACV / AVC [1] : • En l'absence de test à l'effort de moins de 2 ans • En présence du test à l'effort de moins de 2 ans	 1 500€ 3 000€	 2 500€ 7 500€
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5%	30 000€	60 000€
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66% donne lieu au versement de 100% du capital	
Frais médicaux prescrits y compris ceux non remboursés par la Sécurité sociale **Dont :** Prothèse dentaire : • par dent (maxi 4) • bris de prothèse Lunettes : • par verre • par monture Actes non prescrits et non remboursables Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale)	3 000€ 250€ 500€ 120€ 200€ 3 séances à 50€ 500€	3 000€ 250€ 500€ 120€ 200€ 3 séances à 50€ 500€
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000€	3 000€

(1) Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

3. L'assistance

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Transport sanitaire ou rapatriement situé en France	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel en France	Frais réels
Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger	10 000€ TTC
Avance des frais médicaux à l'étranger	10 000€ TTC
Retour au domicile de la personne restée à son chevet	Frais réels
Transport du corps en cas de décès	Frais réels
Séjour à l'hôtel de la personne désignée en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours	50€ TTC pendant 10 nuits
Frais de recherches, de secours et d'évacuation	3 000€ TTC
Retour anticipé du bénéficiaire en cas de maladie/accident/ décès d'un membre de la famille ou en cas de sinistre habitat	Frais réels
Médicaments introuvables sur place ou à l'étranger	Avance des frais d'envoi
Avance de la caution pénale à l'étranger	8 000€ TTC
Avance des honoraires du représentant judiciaire à l'étranger	1 500€ TTC
Accompagnement psychologique	3 consultations par téléphone
Soutien psychologique d'urgence	10 séances de consultation en cabinet

En cas d'accident corporel en voyage, la garantie Assistance de la Licence (formule Petit Braquet ou Grand Braquet) prévoit le retour du vélo réparable :

- En cas de non possibilité de retour sur le lieu de séjour après rapatriement ou transport sanitaire, Axa Assistance France prend en charge le retour du vélo réparable du bénéficiaire dans la limite de 130 kg et à condition qu'il se présente sous forme de paquet emballé et transportable en l'état. Le retour est réalisé par mer ou par air (fret aérien différé).
- Pour toute demande contacter au préalable Axa Assistance, voir page 21 Mise en œuvre des garanties Assistance.

4. Les dommages matériels

Formule d'assurance du licencié	Nature de la garantie	Montant de la garantie	Franchise
• Petit Braquet • Grand Braquet	Dommages : • Casque • Cardio-fréquencemètre (1)	 80€ 100€	 Néant Néant
Grand Braquet	Dommages : • Équipements vestimentaires • GPS (2)	 160€ 300€	 30€ 30€
Grand Braquet	Dommages au Vélo y compris catastrophes naturelles	1 500€ (3)	100€ (4)

(1) Seul le cardio fréquencemètre à fonction exclusive est garanti

(2) Les Smartphones sont exclus

(3) Les montants de garanties et de franchise sont doublés en présence d'un tandem. Le vélo avec troisième roue est assimilé au vélo simple. Pour assurer votre vélo en vol et au delà de 1 500€ vous devez souscrire une option " Dommages au vélo " en complément de la licence Grand Braquet (Annexe 2 : bulletin de souscription des licenciés)

(4) Cette franchise est portée, en cas de catastrophes naturelles, au montant fixé par arrêté ministériel

Se reporter au guide Assurances licenciés (pages 16 et 17) pour les modalités d'indemnisation.

IV. Étendue géographique

Le contrat produit ses effets dans le monde entier lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe

Attention :

- Pour les pratiquants étrangers ou français résidant à l'étranger les garanties sont acquises en pratique individuelle uniquement en France et dans les DROM-COM et en pratique collective lors de séjours internationaux organisés par la Fédération.
- En cas de voyage supérieur à 3 mois, prendre contact avec Amplitude Assurances Gomis-Garrigues17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse - Tél. : 05 61 52 19 19 - Email : contact@amplitude-assurances.fr

Les garanties pour les licenciés

La Fédération souscrit pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa Responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport (article L321-1 du Code du sport).

La Fédération a également l'obligation d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L321-4 du Code du sport).

Enfin des garanties individuelles complémentaires doivent également être proposées aux licenciés.

Remarque : les Fédérations sportives comme les Associations ayant une obligation légale d'assurance de l'ensemble de ses adhérents, la majorité des contrats " Multirisque Habitation " exclut la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- De toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.
- De l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique du cyclotourisme est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives.

La Responsabilité Civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi avec la Responsabilité Civile vie privée.

I. Les garanties du licencié

	Mini Braquet 22.50€	Petit Braquet 24.50€	Grand Braquet 76€
Responsabilité Civile	✓	✓	✓
Défense pénale et recours	✓	✓	✓
Accidents corporels		✓	✓
Assistance		✓	✓
Dommages au casque et cardio-fréquencemètre		✓	✓
Dommages au vélo			✓
Dommages aux équipements vestimentaires et GPS			✓

Garanties

3 formules de garanties sont proposées avec la Licence

1. La garantie Accident corporel

Cette assurance garantit à l'assuré victime d'un accident corporel au cours d'une activité assurée, le versement d'une indemnité fixée au tableau des garanties (page 10).

a. Le remboursement des frais médicaux

L'assureur garantit à l'assuré, le remboursement des frais médicaux prescrits par un médecin, remboursables ou non par le régime obligatoire, nécessités par un accident garanti dans la limite d'un forfait de 3 000€.

Sont notamment compris dans les frais médicaux, les honoraires médicaux, les frais chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, les frais pharmaceutiques (y compris frais d'analyse et d'examen), les frais d'hospitalisation (à noter que les frais de location de télévision et de téléphone, ne sont pas pris en charge), les frais de chambre particulière, les frais de première prothèse (hors prothèses dentaires), les frais de premier appareillage, les frais de transport et le forfait journalier hospitalier.

Pour les actes non prescrits et non remboursables, l'assureur garantit la prise en charge de 3 séances d'un montant forfaitaire de 50€ par accident compris dans la limite du forfait de 3 000€ Frais médicaux.

Pour les cures thermales, l'assureur prend en charge, uniquement en complément de la Sécurité sociale et de la complémentaire santé, les frais restés à charge, de cure thermale prescrit médicalement compris dans la limite du forfait de 3 000€ Frais médicaux.

Les présentes indemnités garanties viennent, uniquement et s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance collective, y compris les mutualistes, ou par un contrat d'assurance similaire au présent contrat, sans que l'assuré puisse percevoir au total, un montant supérieur à ses débours réels, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pour les personnes qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale, les prestations frais médicaux sont versées dans la limite des forfaits du présent contrat.

Il est précisé que l'assureur ne peut se suppléer à la négligence d'un assuré au regard des dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient d'être pris en charge au titre d'un régime obligatoire.

Les sous limitations en dentaire, optique et réparation de prothèse existante

- Les frais de prothèse dentaire donnent lieu au remboursement suivant :
  - Forfait de 250€ par dent (maxi 4)
  - Forfait de 500€ dans le cas de la réparation ou du remplacement de prothèses ou d'appareils existants endommagés à l'occasion d'un accident garanti.

- Les frais de lunettes brisées donnent lieu au remboursement suivant :
  - 120€ par verre
  - 200€ par monture

dans la limite des frais engagés.

- La perte n'est pas garantie.
- Les frais de réparation ou de remplacement de prothèse existante est limitée à 500€.

Sont couverts les frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement garanti et prescrits médicalement dans la limite de garantie de 3 000€. Ces frais sont étendus aux frais de transport correspondants.

Limite de garantie dans le temps

Il est convenu que la garantie s'exerce pendant la période d'I.T.T. (Incapacité Temporaire Totale) et jusqu'à la date de consolidation.

Ne seront donc pas pris en considération les frais se rapportant à des prescriptions et actes médicaux délivrés après la date de consolidation.

b. L'invalidité permanente

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une invalidité permanente l'assureur verse un capital en fonction de la formule choisie (Petit Braquet ou Grand Braquet) et du taux d'invalidité :

- en cas d'incapacité permanente totale c'est à dire si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66% : versement du capital total,
- en cas d'incapacité permanente partielle : versement d'un capital égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidé retenu.

Le taux d'invalidité permanente est, après consolidation, fixé par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du " Concours médical ", et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Il est précisé que les invalidités permanentes dont le taux est inférieur ou égal à 5% ne donnent pas lieu à versement.

En cas d'aggravation entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé et en relation de causalité avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une indemnisation.

La demande en réparation de l'aggravation devra être présentée à l'assureur, en application de l'article L114-1 du Code des assurances, dans les 2 ans à compter de la manifestation de cette aggravation.

c. Le décès

En cas de décès consécutif à un accident corporel garanti et survenant au plus tard deux ans à compter de l'événement, l'assureur verse aux bénéficiaires le capital garanti selon la formule choisie (Petit Braquet ou Grand Braquet).

Demeurent exclus de la présente garantie :

N'entrent pas dans le champ d'application de la garantie du présent contrat et demeurent exclues les activités suivantes :

- **Les activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la Fédération.**
- **Ski alpin, bobsleigh, skeleton, ice surfing.**
- **Alpinisme.**
- **Spéléologie.**
- **Canyoning/Rafting.**
- **Sports de combat.**
- **La pratique de tous sports et /ou loisirs aériens y compris les exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, paris ou défis, raids sportifs.**
- **La pratique de tous sports et/ou loisir comportant l'utilisation d'engins à moteurs terrestres ou nautique.**
- **Le trajet " domicile/travail ", ainsi que tout accident relevant de la législation du travail.**
- **La pratique sur vélodrome.**
- **Compétitions ou Cyclosportives, sauf pour les licenciés ayant pris l'option, validée par la Fédération, « participation aux compétitions ou cyclosportives »**
- **La mise en place de signaleur**, l'assistant de parcours tel que défini dans la réglementation de la Fédération est autorisé.

2. La garantie assistance

Vous trouverez le détail des garanties d'assistance dans le tableau page 11. La mise en œuvre des garanties d'assistance est expliquée page 21.

3. La garantie dommages aux casques et cardio-fréquencemètre

L'assureur indemnise les dommages occasionnés aux équipements (casque et cardio-fréquencemètre à fonction exclusive) de l'assuré lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

a. Casque

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du casque endommagé, une photo des dommages subis par le casque ainsi qu'une facture de remplacement d'un bien neuf, de qualité, de nature, de performance et de caractéristiques équivalentes.

En présence de ces documents, l'indemnité est versée à l'assuré, sans application de vétusté, à concurrence du montant de la facture de remplacement et dans la limite contractuelle de 80€.

En l'absence de la facture d'origine, l'assuré devra compléter une attestation sur l'honneur indiquant obligatoirement la date d'achat et le prix d'achat. L'indemnité est versée à l'assuré, aprés application d'une vétusté de 8% par an (avec un maximum de 70%) dans la limite contractuelle de 80€.

b. Cardio-fréquencemètre

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du cardio-fréquencemètre endommagé, un devis de réparation si réparable ou une attestation d'irréparabilité si irréparable accompagnée d'une facture de remplacement d'un bien neuf, de qualité, de nature, de performance et de caractéristiques équivalente et une photo des dommages subis par le cardio-fréquencemètre.

Si le bien est réparable, l'indemnité correspond au montant du devis de réparation sans pouvoir dépasser la valeur du cardio- fréquencemètre d'origine et dans la limite contractuelle de 100€.

Si le bien est irréparable, en présence de la facture d'achat d'origine et de la facture de remplacement à l'identique, l'indemnité est versée à l'assuré, sans application de vétusté, à concurrence de la valeur de la facture de remplacement dans la limite contractuelle de 100€.

Si le bien est irréparable, en l'absence de la facture initiale d'achat du cardio-fréquencemètre, une attestation sur l'honneur sera demandée et une vétusté de 8% par an (avec un maximum de 70%) sera appliquée en fonction de la date d'achat d'origine du cardio-fréquencemètre endommagé et dans la limite contractuelle de 100€.

4. La garantie dommages aux équipements vestimentaires et GPS

L'assureur garantit le titulaire d'une formule d'assurance " Grand braquet " contre les dommages occasionnés aux équipements vestimentaires et/ou GPS au format compteur de guidon ou montre, à l'exclusion des Smartphones, lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

a. Les équipements vestimentaires

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine et une photo des dommages subis par les équipements vestimentaires. L'indemnité correspondant au montant de la facture d'achat d'origine déduction faite d'une vétusté de 8% par an (avec un maximum de 70%), de la franchise contractuelle de 30€ et dans la limite de 160€.

En l'absence de facture d'achat d'origine, l'assureur ne pourra indemniser l'assuré.

b. Le GPS

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du GPS endommagé, un devis de réparation si réparable ou une attestation d'irréparabilité si irréparable ainsi qu'une photo des dommages subis par le GPS.

Si le bien est réparable, l'indemnité correspond au montant du devis de réparation sans pouvoir dépasser la valeur du GPS d'origine déduction faite de la franchise de 30€ et dans la limite contractuelle de 300€.

Sont exclus :

les lunettes solaires et de vélo sans prescription médicale, les sous-vêtements (maillot de corps, slip, chaussettes), les téléphones portables et les sacs à dos.

Si le bien est irréparable, en présence de la facture d'achat d'origine, l'indemnité correspondant au montant de la facture d'achat d'origine déduction faite d'une vétusté de 8% par an (avec un maximum de 70%), de la franchise contractuelle de 30€ et dans la limite contractuelle de 300€.

En l'absence de facture d'achat d'origine, l'assureur ne pourra indemniser l'assuré.

5. La garantie dommages au vélo (vol exclu)

Elle garantit le titulaire d'une formule d'assurance " Grand Braquet " contre les dommages subis par son vélo et/ou sa remorque attenante ainsi que par ses accessoires lorsque ces dommages résultent :

- soit d'un accident de circulation caractérisé sans tiers,
- soit d'une collision avec ou sans tiers identifié,
- soit en cours de transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.

Elle couvre les dommages subis par les pneumatiques, les accessoires s'ils sont consécutifs ou concomitants à des dommages de même nature subis par le vélo lui-même.

Les avaries qui leur sont propres ne sont pas assurées.

Montant de l'indemnité

- En cas de sinistre total

En cas de sinistre total, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du vélo endommagé, des photos des dommages subis par le vélo et une attestation d'irréparabilité.

L'indemnité correspond au montant d'achat du vélo d'origine déduction faite d'une vétusté de 8% par an (avec un maximum de 70%) à compter de la date d'achat et de la franchise contractuelle de 100€ et ce, dans la limite contractuelle de 1500€.

Nous vous prions de bien vouloir attendre notre accord avant toute réparation pour la bonne gestion de votre dossier. En effet, l'assureur peut être amené à effectuer une expertise du vélo en fonction des pièces transmises.

- En cas de sinistre partiel

En cas de sinistre partiel, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du vélo endommagé, des photos des dommages subis par le vélo endommagé et un devis de réparation.

L'indemnité correspond au montant des réparations réalisées déduction faite de la franchise contractuelle de 100€ et dans la limite contractuelle de 1500€ sur présentation de la facture acquittée.

Cette indemnité ne pourra dépasser la somme allouée en cas de sinistre total.

Nous vous prions de bien vouloir attendre notre accord avant toute réparation pour la bonne gestion de votre dossier. En effet, l'assureur peut être amené à effectuer une expertise du vélo en fonction des pièces transmises.

Le contrat produit ses effets dans le Monde entier lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

Règle de modification des formules en cours d'année

Dans le cas d'une licence fin de saison ou annuelle, la formule choisie à l'adhésion Mini Braquet ou Petit Braquet est modifiable sauf en Grand Braquet.

Le seul cas où la formule est modifiable en Grand Braquet est lors d'une acquisition d'un vélo neuf en cours d'année ; dans ce cas, le licencié devra se rapprocher de la Fédération et lui présenter sa facture d'achat datant d'un mois maximum.

Il s'engage à régler le supplément de cotisation que la Fédération lui aura indiqué.

Attention :

Conformément à la loi nous attirons votre attention sur l'intérêt de souscrire des garanties suffisantes pour protéger votre intégrité physique.

La formule Mini Braquet ne garantit pas les accidents corporels, seules des formules Petit Braquet et Grand Braquet comportent des garanties Accidents corporels, Assistance et Dommages aux biens.

La responsabilité du licencié est entière pour toute utilisation d'un bien endommagé, ayant fait l'objet d'une indemnisation de l'assureur, en l'absence de son remplacement ou réparation.

Pour les renouvellements des licences, en cas de changement de formule d'assurance par rapport à la saison précédente, la nouvelle formule choisie prendra effet à partir du 1er janvier de la nouvelle saison pour les licences souscrites en décembre ou à la date de souscription si celle-ci est effectuée à partir du mois de janvier de la nouvelle saison.

L'assureur met à votre disposition un résumé et une notice d'information en Annexe.

Cette Notice reprend la liste des garanties, détaillées dans le présent guide, des différentes formules de licence et propose à l'ensemble des licenciés des garanties complémentaires :

- Indemnités Journalières (Annexe 2, Bulletin de souscription N° 1),
- Complément Décès/Invalidité (Annexe 2, Bulletin de souscription N° 1).

II. Les garanties complémentaires que peut souscrire le licencié

1. Les garanties complémentaires décès et invalidité (à renouveler chaque année)

Afin de compléter les montants de garanties Décès et Invalidité prévus par les formules Petit Braquet et Grand Braquet, vous pouvez souscrire les options suivantes : (Bulletin de souscription N°1 - Annexe 2) :

Garanties	Montants du capital supplémentaire	Montants du capital supplémentaire
Décès (tout événement d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu).	25 000 €	50 000€
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5%	50 000€ (1)	100 000€ *
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66% donnera lieu au versement de 100% du capital	
Cotisation annuelle en complément de la licence	25€ TTC	50€ TTC

(1) En cas d'invalidité permanente partielle le montant de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidé retenu.

2. Les garanties Indemnités Journalières

La garantie des Indemnités Journalières est acquise UNIQUEMENT si l'option est souscrite en complément des formules Petit Braquet ou Grand Braquet.

En cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants :

- Si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) **l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser la somme de 30€ par jour, à compter du 4e jour d'arrêt et ce jusqu'au 365e jour consécutif.** Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité sociale et/ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.
- Si l'assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, l'assureur v**erse une indemnité journalière forfaitaire de 30€ par jour, à compter du 4e jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.**

Montant de la cotisation annuelle : **30€ TTC par an en complément des formules Petit Braquet et Grand Braquet.**

3. L'assurance des vélos en complément des garanties de la formule Grand Braquet (Bulletin de souscription N° 2 Annexe 2) (à renouveler chaque année)

a. Garantie vol en complément de la licence Grand Braquet

La formule Grand Braquet permet de couvrir en dommage, sans garantie vol, votre vélo à hauteur de 1 500€. Vous avez la possibilité de souscrire en complément de la formule Grand Braquet une garantie vol jusqu'à 1 500€.

La garantie s'applique :

- Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est enfermé dans un local, hors de votre domicile
- En tous lieux, lorsque le vélo assuré est volé par agression
- À l'extérieur des locaux, uniquement lorsque le vélo est attaché à un poste fixe par un système antivol.

La garantie s'exercera à concurrence de la valeur d'achat du vélo diminuée d'une vétusté de 8% par an avec un maximum de 70% et après application d'une franchise de 100€.

Vous trouverez les montants des cotisations annuelles dans le bulletin N° 2 Formule 1 de l'Annexe 2.

Sont exclus :

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation,
- le vol isolé des accessoires ou des pneumatiques.

b. Garantie Dommages au vélo ou garantie Vol/Dommages au vélo en complément de la licence Grand Braquet

Vous avez la possibilité de couvrir votre vélo au-delà de la limite de la formule Grand-Braquet de 1 500€ et jusqu'à 10 000€.

La garantie Dommage s'applique :

- lorsque que le dommage résulte d'un accident de circulation caractérisé sans tiers ;
- lorsque que le dommage résulte d'une collision avec ou sans tiers identifié ;
- lorsque que le dommage résulte du transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.

La garantie vol s'applique :

- Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est enfermé dans un local, hors de votre domicile
- En tous lieux , lorsque le vélo assuré est volé par agression
- À l'extérieur des locaux, uniquement lorsque le vélo est attaché à un poste fixe par un système antivol.

Sont exclus :

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation,
- le vol isolé des accessoires ou des pneumatiques,
- les dommages occasionnés aux pneumatiques seuls.

Les garanties s'exerceront à concurrence de la valeur d'achat du vélo diminuée d'une vétusté de 8% par an avec un maximum de 70% et après application d'une franchise de 100€.

Vous trouverez les montants des cotisations annuelles dans le bulletin N° 2 Formule 2 de l'Annexe 2.

III. Les modalités en cas d'accident

La déclaration doit être faite le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 5 jours qui suivent l'accident.

Les déclarations d'accidents licenciés doivent se faire directement par Internet sur le site de la Fédération française de cyclotourisme : www.ffvelo.fr " espace dédié aux licenciés " en utilisant les codes d'accès ou par notre site Internet www. cabinet-gomis-garrigues.fr espace Fédération française de cyclotourisme.

Les documents à fournir avec la déclaration sont :

- Le certificat médical initial descriptif des lésions
- Le Bulletin de souscription de la Notice d'information signé intitulé " Déclaration du licencié "

Un accusé de réception sera adressé au licencié lui indiquant les documents complémentaires à fournir pour le traitement de son dossier tels que :

- Les copies des décomptes de remboursements de la Mutuelle (à défaut, du régime obligatoire)
- Le procès verbal ou constat amiable d'accident.
- Les factures d'achat d'origine des biens endommagés au cours de l'accident
- Des précisions sur les circonstances

Remarque :

tout assuré engageant sa Responsabilité Civile conserve à sa charge une franchise de 80€ sur les dommages matériels causés à un Tiers.

Attention :

- **Pour les garanties Vol un dépôt de plainte précisant les circonstances est obligatoire.**
  Le dépôt de plainte doit être fait dans les 48h suivant le vol. La facture d'achat du vélo et de l'antivol doivent impérativement être fournis.
- **En cas d'accident, vous pouvez obtenir tous renseignements généraux au 01 56 20 88 70.**
  Répondeur 24h/24 – 7 jours/7.

IV. Mise en oeuvre des garanties assistance AXA ASSISTANCE 24h/24

Les licenciés Petit Braquet et Grand Braquet bénéficient d'une Assistance Monde entier pour les déplacements pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Rappel : En France et/ou à l'étranger, l'intervention de Axa Assistance est subordonnée à la survenance de l'événement **à plus de 50 km** de la résidence de l'assuré. **Le rapatriement s'effectue au lieu de résidence en France,** même en cas d'incapacité physique et/ou matériel de poursuivre l'organisation, le séjour, la randonnée, etc.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Axa Assistance France, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille du bénéficiaire.

Après intervention des secours d'urgence, toute demande de mise en œuvre des prestations Assistance (cf p11 du présent Guide) doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Axa Assistance France par téléphone en composant le numéro de la ligne dédiée à la Fédération française de cyclotourisme :

01 55 92 12 94 depuis la France
+33 (0)1 55 92 12 94 depuis l'étranger

Vous devez indiquer :

- Le numéro de Convention N° 0804137.
- Le nom et prénom du bénéficiaire.
- L'adresse exacte du bénéficiaire.
- Le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.
- Le numéro de licence d'appartenance à la Fédération française de cyclotourisme.

Ce qu'il ne faut pas faire

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie. Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, Axa Assistance peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti Axa Assistance.
- Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de Axa Assistance ne sera pas prise en charge financièrement.

Fiche pratique

Prise d'effet et durée des garanties

Pour le licencié

Les licenciés et les Clubs sont couverts pendant l'année N dès la prise de licence ou de la ré-affiliation, ainsi que pendant les mois de janvier et février de l'année N+1.

Pendant les mois de septembre à novembre, les nouveaux pratiquants n'ayant jamais été licenciés ou après une interruption de 3 années ont la possibilité de prendre une licence fin de saison qui a la particularité d'avoir une durée de validité de 16 mois.

Les garanties sont acquises à compter du jour où le Club aura reçu le Bulletin de souscription ainsi que la cotisation correspondante jusqu'au terme de la saison sportive soit le 31/12 de l'année en cours.

Les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée auprès du Club avant le 1er mars de l'année considérée.

Concernant les garanties optionnelles : Indemnités Journalières, Complément Décès/Invalidité, vol et dommages aux vélos les garanties sont acquises à compter de la réception par l'assureur du Bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant jusqu'au terme de la saison sportive soit le 31/12 de l'année en cours.

Les cyclotouristes et leurs autos

Assurances, responsabilités : quelle est la situation du cyclotouriste lorsqu'il monte à bord d'une auto pour aller faire du vélo ?

Un principe général à retenir : les " véhicules terrestres à moteur " (pour reprendre la formulation du législateur) sont soumis à une obligation d'assurance " Responsabilité Civile " (garantie parfois appelée " au tiers ").

Cela signifie que les dommages causés à des " tiers " par une automobile sont obligatoirement assurés par le contrat d'assurance portant sur le véhicule. Le " tiers " : c'est à dire toute personne autre que le conducteur (on ne peut pas être responsable d'un dommage que l'on se cause à soi-même !).

Les dommages subis par le conducteur peuvent être indemnisés par le biais de la " garantie du conducteur ".
Assurance des licenciés et accident automobile : quels rapports ?

- Licenciés mini-braquet : le licencié " mini braquet ", passager d'un véhicule, est un " tiers " au sens de la législation. Les dommages qu'il pourrait subir seront indemnisés par le contrat d'assurance du véhicule impliqué. S'il est responsable du dommage, seule la " garantie du conducteur " pourra intervenir.
- Licenciés PB et GB : passagers, ils sont considérés comme tiers. Néanmoins, les garanties " individuelle accident " du contrat fédéral vont également pouvoir intervenir : la garantie du contrat fédéral s'exerce également lors des trajets effectués pour se rendre sur le lieu des activités. Si le licencié PB et GB est responsable de l'accident, ses dommages seront donc indemnisés par la " garantie du conducteur " éventuellement souscrite via l'assurance du véhicule, ainsi que par le volet " individuelle accident " de sa licence.

Le cas particulier du covoiturage

1. Le club ou la structure organise le covoiturage

Bien souvent, pour réduire les frais de transport et par souci écologique, le club (l'association, personne morale), organise le covoiturage pour se rendre sur le lieu d'évolution.

La responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale organisatrice de cette activité est couverte par le contrat fédéral et ce y compris si sa responsabilité était mise en cause suite à un accident de la circulation impliquant une auto utilisée par un licencié pour transporter collectivement d'autres licenciés pour se rendre sur les lieux d'évolution. Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule appartenant au licencié interviendront toujours en franchise de la garantie du contrat Fédéral.

2. L'initiative du covoiturage est prise par un licencié

Dans ce cas, pas de garantie au titre du contrat fédéral, le risque relève de l'assurance automobile du véhicule utilisé. Dans ces 2 cas :

- Le licencié passager conserve le bénéfice de ses garanties individuelle accident ;
- si le vélo transporté est endommagé dans l'accident, il sera couvert en dommage, si son propriétaire licencié est assuré en " Grand Braquet ".

Chutes collectives

Quelques bases légales (Code de la route) :

- **Article R 311-1**
  Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.
- **Article R 311-1-6-11**
  Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.
- **Article R 412-6**
  Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
- **Article R 412-12**
  Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
- **Article R 431-7**
  Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

S'il n'est pas possible de déterminer la responsabilité d'un tiers : seules les garanties contractuelles (" Individuelle accident ", " Dommages aux équipements ", " Dommages au vélo ") selon la formule choisie, pourront trouver leur application.

S'il est possible d'identifier " l'auteur " de la chute qui est à l'origine des dommages et ainsi mettre en cause sa responsabilité : la réparation du préjudice de chacun d'eux s'effectuera selon les règles de droit commun.

Avec possibilité de mise en cause et recherche de responsabilité
Un cyclotouriste effectue une manœuvre perturbatrice et entre en contact avec un vélo roulant à ses côtés ou encore devant lui. Il existe alors une faute ayant contribué à la réalisation des dommages. La réparation du préjudice s'effectuera selon les règles de droit commun.

Attention :

chaque chute collective reste un cas d'espèce !

L'assistant de parcours/signaleur

À la Fédération française de cyclotourisme, les manifestations de cyclotourisme sont placées sous le régime de la simple déclaration préalable, les participants doivent respecter le Code de la route en toutes circonstances. La mise en place de **signaleurs** (identifiable au moyen d'un brassard " COURS ") est exclue des garanties de l'assurance fédérale. Son non-respect engage la responsabilité du pseudo signaleur et celle du donneur d'ordre. Sur la voie publique, il est **interdit** d'effectuer la régulation de la circulation des usagers de la route sauf en présence d'un accident pour protéger la ou les victimes en attendant l'arrivée des secours.

Dispositif d'encadrement d'une organisation fédérale : des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route. (Ex : carrefour). Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucune habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers, sauf en présence d'un accident afin de protéger la ou les victimes, en attendant l'arrivée des secours.

Les licenciés et bénévoles aidant l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme à préparer la signalisation, à la vérifier et à la déposer au plus tard dans les 24 heures après la fin de la manifestation **ne sont pas des signaleurs**. Cette activité est assurée par le contrat fédéral.

La charte du pratique VTT de randonnée

Soucieuse du respect de l'environnement, d'une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers des espaces naturels et d'une pratique en toute sécurité, la Fédération Française de Cyclotourisme édite une charte du pratiquant VTT, destinée à rappeler les principes de base à suivre avant de s'élancer sur les chemins et sentiers.

- Je reste courtois(e) avec les autres usagers et je reste discret(ète).
- Je maîtrise ma vitesse en toutes circonstances.
- Je dépasse avec précaution les randonneurs pédestres et équestres qui restent toujours prioritaires.
- Je respecte la nature et les propriétés privées.
- Je roule impérativement sur les sentiers balisés et ouverts au public.
- Je m'interdis de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération.
- J'informe d'autres personnes de mon itinéraire et je ne pars jamais seul(e).
- J'emporte avec moi un nécessaire de réparation, une trousse de première urgence et une carte détaillée du parcours.
- Je prends connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi et je ne prends pas de risques inutiles.
- Je m'informe des conditions météorologiques avant de partir en montagne.
- J'observe le Code de la route en tous lieux et toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.

Charte des déplacements des cyclotouristes pour rouler en sécurité à vélo

- J'applique le Code de la route en toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.
- Je prévois l'usage du gilet haute visibilité.
- J'utilise un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique.
- Je suis correctement assuré.
- J'adapte mon comportement aux conditions de circulation.
- Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.
- Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu.
- Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques.
- Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité et celle des autres usagers de la route.
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident corporel.
- Je respecte la nature et son environnement.
- Je respecte les autres usagers de la route.
- J'observe les consignes écrites et verbales des organisateurs quand je participe à une manifestation de cyclotourisme.

Au sein de la Fédération Française de Cyclotourisme, la recherche d'une sécurité optimale des cyclotouristes sur les routes et sur les chemins est l'objectif prioritaire des dirigeants, des organisateurs de manifestations de cyclotourisme et de la commission nationale de sécurité.

Résumé de la notice d'information Saison 2025

(Conformément aux articles L 321-1, L321-4, L321-5 et L 321-6 du Code du Sport et de l'article L141-4 du Code des assurances)

Ce document résume les garanties des contrats Responsabilité Civile, Individuelle Accidents et Dommages au matériel vélo et de la convention d'Assistance souscrits par votre Fédération.

Ce document vous est remis afin :

- de vous informer qu'outre des garanties couvrant la responsabilité civile et la défense pénale et recours, vous pouvez bénéficier des garanties d'assurance de personne qui vous sont proposées par la Fédération française de cyclotourisme ;
- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les accidents corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Vous disposez également d'un Guide Licencié et de l'accès à l'intégralité de la notice d'information sur votre espace licencié du site de la Fédération www.ffvelo.fr ou sur le site d'Amplitude Assurances Gomis-Garrigues www.cabinet-gomis-garrigues.fr

En choisissant votre option d'assurance, le licencié choisit ses garanties :

Nature de la garantie	Mini Braquet	Petit Braquet	Grand Braquet	
Responsabilité civile - Défense Pénale et Recours	Acquise	Acquise	Acquise	
Décès accidentel	Non acquise	5 000€	15 000€	
Décès ACV/AVC [1] :				
• En l'absence du test à l'effort de moins de 2 ans,	Non acquise	1 500€	2 500€	
• en Présence du test à l'effort de moins de 2 ans.	Non acquise	3 000€	7 500€	
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative < 5%	Non acquise	30 000€ versé en totalité si taux d'invalidité > 66%	60 000€ versé en totalité si taux d'invalidité > 66%	
Frais médicaux prescrits y compris non remboursés par la Sécurité Sociale, dont :	Non acquise	3 000€	3 000€	
Prothèse dentaire :				
• par dent (maxi 4)		250€	250€	
• bris de prothèse		500€	500€	
Lunettes :				
• par verre		120€	120€	
• par monture		200€	200€	
Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale)		500€	500€	
Actes non prescrits et non remboursables		3 séances à 50€	3 séances à 50€	
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Non acquise	3 000€	3 000€	
Assistance dont :	Non acquise			
• Rapatriement (lieu de résidence situé en France)		Frais réels	Frais réels	
• Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger et avance		10 000€	10 000€	
• Frais de recherches, de secours et d'évacuation		3 000€	3 000€	
TOUJOURS APPELER L'ASSISTANCE AU 01 55 92 12 94 avant toute décision de rapatriement				
Dommages (Indemnisation vétusté déduite de 8% par an max 70%) :	Non acquise			Franchises
• Casque		80€	80€	Néant
• Cardio-fréquencemètre		100€	100€	Néant
• Equipements vestimentaires		Non acquise	160€	30€
• GPS		Non acquise	300€	30€
• Dommages au Vélo y compris catastrophes Naturelles		Non acquise	1 500€	100€

Demeurent exclus de la garantie des Accidents corporels :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, du Bénéficiaire ou du Souscripteur.
- Les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement.
- Les conséquences d'accident résultant :
  - de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;
  - de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination ;
  - de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique ;
- d'attentat ou d'acte de terrorisme utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière radioactive, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale.
- Les accidents du fait d'un taux d'alcoolémie de l'assuré égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile.
- Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie.
- Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires.
- Les accidents provenant de la participation de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, ou d'assistance à personne en danger.
- Les conséquences du suicide et de la tentative de suicide.
- Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- Les accidents résultant de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics.
- Les conséquences :
  - d'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
  - de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme ;
  - d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
  - de maladie ;
  - d'un accident résultant de la navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés.
- Les frais de voyage et de séjour dans les stations balnéaires ou climatiques.

I. Les garanties optionnelles proposées

Si l'option est souscrite auprès d'Amplitude Assurances Gomis-Garrigues (bulletin N° 1 Annexe 2) :

1. Les Indemnités Journalières (Bulletin N°1 Annexe 2 du Guide du Licencié)

L'assureur garantit à l'assuré le versement d'Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants :

- Si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser la somme de 30€ par jour, à compter du 4e jour d'arrêt et ce jusqu'au 365e jour consécutif. Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité sociale et/ ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.
- Si l'assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, l'assureur verse une indemnité journalière forfaitaire de 30€ par jour, à compter du 4e jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.

Cotisation : 30€ TTC en complément des formules Petit Braquet ou Grand Braquet.

2. Complément de garantie Invalidité permanente et Décès (Bulletin N° 1 Annexe 2 du Guide Licencié)

Les sommes ci-dessous viennent s'ajouter à celles prévues par les formules Petit Braquet et Grand Braquet.

Garanties	Montant du capital supplémentaire
Décès (tout événement d'origine cardio-vasculaire ou vasculo cérébral/ AVC est exclu)	25 000€
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5%	50 000€ (1)

(1) En cas d'invalidité permanente partielle, le montant de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu.

Cotisation : 25€ ou 50€ pour capitaux ci-dessus doublés.

Pour toutes informations : vos contacts

AMPLITUDE ASSURANCES
Céline Gomis - Philippe Garrigues

17 Boulevarld de Gare
31500 TOULOUSE
N°Orias : 20005657 - www.orias.fr

Téléphone : 05 61 52 19 19
E-mail :
contact@amplitude-assurances.fr

www.cabinet-gomis-garrigues.fr

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

12 Rue Louis Bertrand
CS 80045
94207 IVRY SUR SEINE CEDEX

Téléphone : 01 56 20 88 82
E-mail :
l.blondeau@ffvelo.fr

www.ffvelo.fr

AXA ASSISTANCE

Convention n° 0804137
Ligne dédiée 7j/7 - 24h/24
01 55 92 12 94

II. La protection de vos données personnelles

Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrons vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour AMPLITUDE Assurances Gomis Garrigues, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse contact@cabinet-gomis-garrigues.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : AMPLITUDE Assurances Gomis Garrigues – Délégué à la Protection des Données – 17 Bld de la Gare 31500 TOULOUSE. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

En fournissant vos données personnelles et, notamment des données à caractère médical, vous autorisez expressément leur utilisation pour les besoins de la prise en compte de votre adhésion et de la gestion de votre contrat. Par ailleurs, si vous fournissez des renseignements au sujet d'une autre personne, vous vous engagez à l'informer de l'utilisation de ses données personnelles et à obtenir son consentement pour une telle utilisation en son nom.

Déclaration du licencié - Saison 2025

À retourner obligatoirement au Club (ou à la Fédération pour les membres individuels)

Je soussigné(e) ..... né(e) le |__|__|__|__|__|__|__|__|

Pour le mineur représentant légal de ..... né(e) le |__|__|__|__|__|__|__|__|

Licencié de la Fédération à (nom du Club) .....

Déclare

- Avoir pris connaissance du contenu du présent résumé de la notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la Fédération auprès d'AXA pour le compte de ses adhérents
- Avoir été informé par la présente notice de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité, Permanente, Frais médicaux, et Assistance) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de la Fédération
- Avoir choisi une formule MB ☐ PB ☐ ou GB ☐ et les options suivantes :
  Indemnité Journalière ☐ forfaitaire Complément Décès/Invalidité ☐
  Ne retenir aucune option complémentaire proposée ☐

Fait à ..... le |__|__|__|__|__|__|__|__|

Signature du licencié souscripteur
(ou du représentant légal pour le mineur)

ANNEXE 2 : BULLETINS DE SOUSCRIPTION DES LICENCIÉS - SAISON 2025

Amplitude Assurances
Céline GOMIS / Philippe GARRIGUES

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__|

_____ (obligatoire) _____ @ _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Ville : _____

Nom du Club : _____

N° Licence de la Fédération (obligatoire) : _____

Bulletin N° 1 : Assurances optionnelles Indemnités Journalières, Invalidité Permanente, Décès

Je soussigné(e), déclare : _____

- avoir pris connaissance du contenu de la notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la Fédération pour le compte de ses adhérents auprès d'Axa ;
- avoir été informé par la notice d'information de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité Permanente, Frais Médicaux, Indemnité Journalière) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de la Fédération ;
- avoir choisi en complément de l'assurance de base, les garanties optionnelles suivantes :

  ☐ Indemnité Journalière en cas d'accident ➡ Cotisation : 30€

- En complément des formules PB et GB

Décès[1]	25 000€	50 000€
Invalidité permanente totale[1] (réduction partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise ≤ 5 %	50 000€	100 000€
Cotisation	☐ 25€	☐ 50 €

Total cotisation

[1] Tout évènement d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu.

Les garanties prennent effet à compter de la réception par l'assureur du bulletin de souscription, accompagné du règlement correspondant et cesseront de produire leurs effets le 31/12/2025. Elles seront automatiquement maintenues jusqu'au 28/02/2026 sous réserve du renouvellement de la licence auprès de la Fédération et du paiement de la cotisation correspondante.

Fait à ..... le |__|__|__|__|__|__|__|__|

Signature

À renvoyer à Amplitude Assurances Gomis-Garrigues 17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse avec votre règlement par chèque à l'ordre d'Amplitude Assurances

ANNEXE 2 : BULLETINS DE SOUSCRIPTION DES LICENCIÉS - SAISON 2025

Amplitude Assurances
Céline GOMIS / Philippe GARRIGUES

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__|

_____ (obligatoire) _____ @ _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Ville : _____

Nom du Club : _____

N° Licence de la Fédération (obligatoire) : _____

Bulletin N° 2 : Assurance des vélos

	1	2	3
Année d'achat			
Valeur d'achat			
Marque			
N° de cadre			
Couleur			

✔ Formule 1 - Garantie Vol du vélo en complément de la licence Grand Braquet

	Montant de garantie	Nombre	Cotisation		Total cotisation
Vélo, tricycle	1 500€		X 20€	0€	
Tandem	3 000€		X 40€	0€	

Montant de garantie : à concurrence de la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 8 % par an (maximum 70 %), sans excéder 1 500€ pour un vélo et 3 000€ pour un tandem.
Une franchise de 100€ est appliquée en vol.

✔ Formule 2 - Garantie Dommages au vélo ou Garantie Vol/Dommages au vélo en complément de la licence Grand Braquet

Âge du vélo	Valeur d'achat du vélo et de ses accessoires	Coefficient	Garantie Dommage seule		Garantie Dommage + Vol	Cotisation	Total cotisation
Exemple : 2 à 3 ans	3 000€	x 0,85	x 2,5 %	**ou**	x 5 %	127,50 €	
< 1 an		X 1	x 2,5 %	**ou**	x 5 %		
1 à 2 ans		X 0,92	x 2,5 %	**ou**	x 5 %		
2 à 3 ans		X 0,85	x 2,5 %	**ou**	x 5 %		
3 à 4 ans		X 0,78	x 2,5 %	**ou**	x 5 %		
4 à 5 ans		X 0,72	x 2,5 %	**ou**	x 5 %		
5 à 6 ans		X 0,66	x 2,5 %	**ou**	x 5 %		
> 6 ans		X 0,60	x 2,5 %	**ou**	x 5 %		

Montant de garantie à concurrence de la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 8 % par an (maximum 70 % plafonné à 10 000€).
Une franchise de 100€ est appliquée en vol et dommages.
Les garanties prennent effet à compter de la réception par l'assureur du bulletin de souscription, accompagné du règlement correspondant et cesseront de produire leurs effets au 31/12/2025. Elles seront automatiquement maintenues jusqu'au 28/02/2026 sous réserve du renouvellement de la licence auprès de la Fédération et du paiement de la cotisation correspondante.

Fait à ..... le |__|__|__|__|__|__|__|__|

Signature

À renvoyer à Amplitude Assurances Gomis-Garrigues 17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse avec votre règlement par chèque à l'ordre d'Amplitude Assurances

Pour toutes informations : vos contacts

AMPLITUDE ASSURANCES
Céline Gomis - Philippe Garrigues

17 Boulevarld de Gare
31500 TOULOUSE
N°Orias : 20005657 - www.orias.fr

Téléphone : 05 61 52 19 19
E-mail :
contact@amplitude-assurances.fr

www.cabinet-gomis-garrigues.fr

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

12 Rue Louis Bertrand
CS 80045
94207 IVRY SUR SEINE CEDEX

Téléphone : 01 56 20 88 82
E-mail :
l.blondeau@ffvelo.fr

www.ffvelo.fr

AXA ASSISTANCE

Convention n° 0804137
Ligne dédiée 7j/7 - 24h/24
01 55 92 12 94

AMPLITUDE ASSURANCES - Céline Gomis - Philippe Garrigues

Siège social : 17 Bld de Gare - 31500 TOULOUSE
Téléphone : 05 61 52 19 19.
http://www.cabinet-gomis-garrigues.fr

Intermédiaire immaticulé à l'Orias sous le n° 20005657 (http://www.orias.fr)
© Tous droits réservés - GettyImages

FF vélo

Amplitude Assurances
Céline GOMIS / Philippe GARRIGUES